



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°15 publié le 16/07/2014

Juillet

Période du 1 au 15 juillet 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2014191-05 - Arrêté portant retrait d'agrément d'ECF CERCA de Dun le Palestel 1

Bureau des Élections et de la Réglementation

2014184-01 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 3

2014185-07 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 5

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2014190-01 - Arrêté portant attribution de l'honorariat à M. Raymond CHEZEAU, ancien maire de Manat la Courrière 7

Service interministériel de défense et de protection civile

2014184-03 - Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses à Naillat le 13 juillet 2014 9

2014184-04 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Saint Pierre de Fursac 14

2014184-05 - Arrêté portant autorisation du moto-cross à La Brionne 19

2014184-06 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste de Gouzou du 19 juillet 2014 24

2014185-01 - Arrêté portant autorisation du triathlon half-triathlon des Monts de Guéret du 04 juillet 2014 29

2014185-06 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation "Le Mur de la Mort" 35

2014190-03 - Arrêté portant autorisation de la " 6ème montée historique du Theil" sur la commune de Saint Martin Sainte Catherine 40

2014190-04 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle de stunt à Evaux les Bains les 12 et 13 juillet 2014 45

2014192-01 - Arrêté portant autorisation du tour cycliste national de la Creuse les 16 et 17 juillet 2014 50

2014192-02 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Châtelus Malvaleix le 26 juillet 2014 56

2014196-01 - Arrêté portant autorisation du moto-cross nocturne à Longechaud le 19 juillet 2014 61

2014196-02 - Arrêté portant autorisation du championnat de France side-car inter sur le circuit de "Laschamps" les 26 et 27 juillet 2014 66

Direction du Développement Local

Bureau des Investissements et des Finances

Arrêté Arrêté portant dissolution de la régie de recette de l'Etat auprès de la police municipale de Felletin 71

Arrêté portant constitution de la commission des élus DETR 73

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2014191-01 - Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 76

Arrêté autorisant la S.C.I. de Relibert à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Relibert", commune d'Evau-les-Bains 84

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2014181-05 - Arrêté portant répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse 94

2014182-04 - Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte fermé dénommé Contrat de rivière Gartempe 97

2014188-03 - Arrêté fixant la liste des membres de la CDCI 2014 100

2014192-04 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces 104

2014192-05 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Boussac 107

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512491598 - Léon-Christophe SARAZI	110
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802623512 - David PENOT	112

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2014191-06 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse	114
--	-----

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Arrêté autorisant à exercer par délégation les magistrats désignés (environnement)	117
Arrêté désignant un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise	119
Arrêté donnant délégation (mesures d'instruction)	121
Arrêté donnant délégation (mesures d'instruction)	123
Arrêté donnant délégation à exercer aux juges uniques	125
Arrêté nommant des juges des référés	127

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

2014189-01 - Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de COLONDANNES sis sur la commune de COLONDANNES	129
2014189-02 - Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier à des terrains appartenant au Lycée Agricole d'AHUN sis sur la commune d'AHUN	132

Arrêté n°2014191-05

Arrêté portant retrait d'agrément d'ECF CERCA de Dun le Palestel

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juillet 2014

Arrêté n° 2014 - du
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECF CERCA – Dun le Palestel

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01337 du 30 septembre 2009 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA, situé 71 Grande rue à Dun le Palestel (23800) ;

Considérant que M. Simon COUTEAU, Directeur Général d'ECF CERCA, a confirmé par courrier du 26 mars 2014 la fermeture définitive, à compter du 30 juin 2014, des locaux exploités au 71 Grande rue à DUN LE PALESTEL ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2009-01337 du 30 septembre 2009 modifié portant autorisation d'exploiter, sous le n° E 09 023 0097 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA, situé 71 Grande rue à Dun le Palestel (23800), est abrogé.

Article 2 – Monsieur COUTEAU est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement ECF CERCA de Dun le Palestel m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Simon COUTEAU et transmis pour information à :

- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de Dun le Palestel.

Arrêté n°2014184-01

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2014

Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-42, R2223-56 et 57 ;

VU la demande présentée le 16 juin 2014 par la SARL PLAT, gérée par M. Olivier PLAT, sise Beauvais à AZERABLES (Creuse), sollicitant, pour l'entreprise dont il est gérant, l'habilitation dans le domaine funéraire afin de réaliser les opérations d'ouverture et de fermeture de monuments funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013071-02 en date du 12 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PLAT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° 2013071-02 du 12 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 2. – La SARL PLAT gérée par M. Olivier PLAT, sise Beauvais à AZERABLES (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

✶ fourniture de personnel, d'objets, de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - L'habilitation n° **99.23.162** est accordée pour **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Olivier PLAT par les soins de M. le Maire d'Azéables et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Arrêté n°2014185-07

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juillet 2014

Arrêté n°2014190-01

Arrêté portant attribution de l'honorariat à M. Raymond CHEZEAU, ancien maire de Manat la Courrière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Juillet 2014

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction ;

Vu la demande en date du 30 juin 2014, par laquelle Monsieur Raymond CHEZEAUD sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de MANSAT-LA-COURRIERE ;

Considérant que Monsieur Raymond CHEZEAUD a exercé au sein de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE les fonctions de Maire du 21 janvier 1961 au 30 mars 2014

soit 53 années

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Raymond CHEZEAUD ancien maire de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 8 juillet 2014

Le Préfet

signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014184-03

Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses à Naillat le 13 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2014

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

« Course de tracteurs tondeuses »

au lieu-dit « Les Vignauds »
sur la commune de NAILLAT

le dimanche 13 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté de M. le Maire de NAILLAT en date du 25 mars 2014 règlementant la circulation ;

VU la demande du 10 mars 2014 présentée par Monsieur Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à NAILLAT le 13 juillet 2014 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 28 février 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NAILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses » organisée par le Comité des fêtes de NAILLAT présidé par Monsieur Claude BOURRET, est autorisée à se dérouler le dimanche 13 juillet 2014, de 15 h à 18 h, au lieu-dit « Les Vignauds » sur la commune de NAILLAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules en tout genre, sauf ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie sur la voie « Rue des Vignauds » dans le bourg de NAILLAT pendant toute la durée de l'épreuve.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public

La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur minimale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT.

5 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 1 extincteur fourni par chaque concurrent et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de NAILLAT
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Comité des fêtes de Naillat,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014184-04

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Saint Pierre de Fursac

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

à SAINT PIERRE DE FURSAC

Lundi 14 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT PIERRE DE FURSAC en date du 12 juin 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 mai 2014 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 14 juillet 2014 à SAINT ETIENNE DE FURSAC ;

VU les avis défavorables de la mairie de SAINT ETIENNE DE FURSAC et de la Gendarmerie en raison de la présence de travaux sur le circuit emprunté ;

Vu la nouvelle demande en date du 11 juin 2014 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 14 juillet 2014 à SAINT PIERRE DE FURSAC ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 25 juin 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PIERRE DE FURSAC ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste UFOLEP organisée par l'Amicale Cycliste Fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS est autorisée à se dérouler le lundi 14 juillet 2014, de 14 h à 17 h 30 sur la commune de SAINT PIERRE DE FURSAC, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté à l'intérieur de l'agglomération de SAINT PIERRE DE FURSAC.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents de l'état de la RD 1 qui présente des pelades localisées.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT PIERRE DE FURSAC,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 03 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014184-05

Arrêté portant autorisation du moto-cross à La Brionne

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Terrain homologué pour des manifestations de 2^{ème} catégorie

MOTO-CROSS
Épreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP
au lieu-dit « LES FAYES »

Dimanche 13 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-04 du 27 avril 2012 renouvelant l'homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « LES FAYES », commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 27 juin 2014 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande du 17 avril 2014 présentée par Monsieur Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le 13 juillet 2014 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross organisé par le Moto Club de La Brionne présidé par Monsieur Didier GIVERNAUD, est autorisé à se dérouler le dimanche 13 juillet 2014, de 7 h à 19 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Les Fayes » commune de LA BRIONNE sur une piste de 1 600 m, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Une pause méridienne entre 12 h et 14 h devra être respectée pour la tranquillité du voisinage.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA BRIONNE, du 12 juillet 2014, 14 h au 14 juillet 2014, 8 h, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, de la Gendarmerie et des organisateurs titulaires d'une autorisation, sur une portion du chemin rural n°19, allant du parking public gratuit à la route communale n°1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité du chemin rural n°19.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 20 extincteurs répartis aux postes de commissaires,, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;
- 2 ambulances et 8 secouristes;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables et des talkies walkies ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;
- 2 points d'eau sont situés près du terrain ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Marie-Pierre GAZONNAUD
- 1 responsable chronométrage
- 3 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 7** - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de LA BRIONNE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence
Régionale de Santé du Limousin
- Le Président du Moto Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 03 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014184-06

Arrêté portant autorisation de la course cycliste de Gouzon du 19 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
dénommée « Cyclosportive UFOLEP de la municipalité et du Comité des fêtes de GOUZON »
à GOUZON

Samedi 19 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de GOUZON en date du 23 juin 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 15 mai 2014 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 19 juillet 2014 à GOUZON ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 mai 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de GOUZON ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cycloportive UFOLEP de la municipalité et du Comité des fêtes de GOUZON » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 19 juillet 2014, de 17 h à 20 h 30 sur la commune de GOUZON, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit « Place du Lion d'or » et sur les VC 1, 2, 3 et rue d'Alcantera le samedi 19 juillet 2014, de 16 h à 21 h 30.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de GOUZON,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 03 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014185-01

Arrêté portant autorisation du triathlon halftriman des Monts de Gueret du 04 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur

« Halftriman des Monts de GUERET »

sur les communes de
GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN
MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT

Samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et MM les Maires de GUERET, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT VAURY et LA BRIONNE en date du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur la RD 914 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Maire de GUERET en date du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT VICTOR EN MARCHE en date du 16 juin 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 16 juin 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement et de l'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives sur le plan d'eau de Courtille ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 29 avril 2014 présentée par M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon les 5 et 6 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse – Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU les avis des Maires des communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

VU l'attestation d'assurance en date du 23 juin 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le triathlon dénommé « « Halfriman des Monts de GUERET », organisé par l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » présidée par Monsieur Stéphane FABRE est autorisée à se dérouler le samedi 5 juillet 2014, de 15 h à 21 h et le dimanche 6 juillet 2014, de 9 h à 18 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST LEGER LE GUERETOIS.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés susvisés.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon datant de moins d'un an, les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

Pour les épreuves de natation le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours (muni d'un drapeau rouge à l'avant) à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique. L'organisateur est tenu d'effectuer une analyse d'eau dans laquelle va se dérouler la partie natation.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une attention particulière devra être portée lors de l'emprunt de la RD 940.

L'organisateur devra s'assurer qu'un poste de secours soit placé à proximité de la zone nautique.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours cyclistes et pédestres longeront plusieurs périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable, appartenant aux communes de GUERET et SAINT LEGER LE GUERETOIS.

Afin de prévenir tous jets de détritux dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ceux-ci et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUARANTE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au

passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix..

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11-

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général Pôle "Aménagement et Transports",
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Les Maires de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT,
- Le Président de la section Triathlon de l’association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 04 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014185-06

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation "Le Mur de la Mort"

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°2014
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Le Mur de la Mort »
au lieu-dit Pont de Senoueix
sur la commune de GENTIOUX PIGEROLLES

samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°16;

VU la demande du 26 mai 2014 présentée par Madame Marjolaine DUMONTANT, Présidente de l'association Quartier Rouge aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser spectacle motorisé dénommé « Le Mur de la Mort » les samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'homologation de la structure délivrée par le Préfet de la Creuse le 1^{er} juillet 2008, et l'extrait du registre de sécurité du bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures attestant de sa validité jusqu'au 18 avril 2015;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 1^{er} juillet 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'Aubusson;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de GENTIOUX PIGEROLLES;

VU le repositionnement du parking hors de la parcelle ZA4 engagée dans le cadre d'un contrat Natura 2000 agricole;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Le Mur de la Mort » organisée par « l'association Quartier Rouge » présidée par Madame Marjolaine DUMONTANT, est autorisée à se dérouler à GENTIOUX PIGEROLLES les samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014, de 19h45 à 21h30 chaque jour, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et amendées selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

ARTICLE 3 - :Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Madame Marjolaine DUMONTANT, organisatrice de la manifestation, et devra respecter les préconisations suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

Sur le territoire de la commune de GENTIOUX PIGEROLLES, les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2014 de 18h à 23h h, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation sur la RD 16 du PR 10 + 600 au PR 11 + 600.

Ces interdictions seront signifiées aux usagers par la pose de panneaux B14 « 50 », B3 et B6a1. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

MESURES DE SECURITE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC:

Les participants devront être harnachés et équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public installé dans la zone prévue à cet effet.

Trois personnes nommément désignées devront être présentes dans l'enceinte du Mur de la Mort pour veiller à la sécurité du public durant les spectacles et être en mesure de procéder à leur évacuation si nécessaire.

L'effectif présent dans l'enceinte foraine durant les spectacles sera limité à 130 personnes simultanées (110 pour le public et 20 pour le personnel de sécurité).

En cas de vent violent, et en conformité avec l'extrait du registre de sécurité de la structure foraine, le public devra être évacué.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules et l'acheminement du public entre la zone parking public et la zone de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance, notamment à chaque entrée de l'espace du Mur de la Mort ;
- 2 secouristes
- un téléphone urbain accessible en cas d'urgence.

L'organisateur devra préserver la possibilité d'accès des secours en laissant libre la voie publique.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SECURITE SANITAIRE

Par mesures de salubrité publique, des containers devront être installés sur les différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de détritrus au sol.

Les toilettes sèches étant peu adaptées pour les rassemblements d'un nombre important de personnes, il sera nécessaire d'informer les usagers sur le strict respect des règles de fonctionnement. De plus, un entretien rigoureux et un suivi des installations durant la manifestation est nécessaire.

S'agissant de la gestion des fèces, des précautions doivent être prises vis-à-vis des personnes en charge de cette opération. Les conditions d'élimination des matières doivent également être définies.

Un dispositif pour le lavage des mains doit être prévu.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La parcelle ZA 4 initialement prévue à usage de parking est une parcelle engagée dans le cadre d'un contrat Natura 2000 agricole, mesure de gestion favorable qui correspond plus à la partie Est, abords du milieu aquatique, ruisseau des « Champs », affluent du Taurion.

Le plan de la manifestation est donc modifié afin de décaler la zone parking public sur un chemin forestier proche.

L'organisateur devra installer des barrières sur la parcelle ZA 39 afin d'éviter l'accès des voitures du public et de conserver favorablement l'habitat d'intérêt prioritaire.

L'organisateur devra installer un périmètre de protection aux abords des buissons en cas de présence d'oiseaux d'intérêt communautaire.

L'organisateur devra remettre en état les parcelles agricoles utilisées dans le cas de dégradations importantes, avec un travail superficiel.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La sous-Préfète d'Aubusson
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de GENTIOUX PIGEROLLES,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de « L'association Quartier Rouge »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 4 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014190-03

Arrêté portant autorisation de la " 6ème montée historique du Theil" sur la commune de Saint Martin Sainte Catherine

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule a moteur
endurance et régularité

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 6^{ème} montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Lundi 14 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse et de M. le Maire de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE sur la RD n°5 en date du 15 avril 2014;

VU la demande en date du 11 avril 2014 présentée par Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 14 juillet 2014 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 juin 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 6^{ème} montée historique du Theil » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Michel DOUNIES, est autorisée à se dérouler au lieu-dit « le Theil » sur la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le lundi 14 juillet 2014, de 8 h 30 à 18 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le lundi 14 juillet 2014, de 8 h 30 à 19 h, sauf pour les véhicules de secours et de services de polices et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD n°12 et par la RD n°36 traversant les agglomérations de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE et LE THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport ».

10 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,
- Le Président de l'association « 2MCJ Motorsport » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 9 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014190-04

Arrêté portant autorisation d'un spectacle de stunt à Evaux les Bains les 12 et 13 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Juillet 2014

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur un circuit hors voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur

« 17^{ème} festival rock et motos route 996 »
« Spectacle de stunt »

Rue de Rentière
à EVAUX LES BAINS

Samedi 12 et dimanche 13 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment son annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » ;

VU l'arrêté du Maire d'EVAUX LES BAINS réglementant la circulation et le stationnement en date du 24 juin 2014 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « ALLIANZ » en date du 8 juillet 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande en date du 23 mai 2014 présentée par M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle de stunt à EVAUX LES BAINS les 12 et 13 juillet 2014 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « spectacle de stunt » organisée dans le cadre du « 17^{ème} festival rock et motos route 996 » par l'Amicale du Marché Vieux présidée par Monsieur Bernard MORAND, est autorisée à se dérouler rue de rentière à EVAUX LES BAINS les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2014, de 15 h 30 à 16 h et de 18 h à 18 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de Verdun et l'Avenue de la république (du carrefour avec la rue des Fossés jusqu'au carrefour avec la rue de rentière) du vendredi 11 juillet 2014, 20 h jusqu'au mardi 15 juillet 2014, 8 h.

La circulation et le stationnement seront interdits rue de Rentière (du carrefour de l'Avenue de la république jusqu'au carrefour de l'Avenue Pasteur) du samedi 12 juillet 2014, 8 h jusqu'au lundi 14 juillet 2014, 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'Avenue Armand Fourot, l'Avenue Pasteur et la rue du Faubourg ST Bonnet.

Pour les poids lourds, la circulation sera déviée par la rue de Rentière, rue du 8 mai 1945, route de Cozan, faubourg Monneix et Avenue Charles de Gaulle.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de déviation dans les rue suivantes : Avenue Armand Fourot, Avenue Pasteur et la rue du Faubourg St Bonnet.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution ou un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux.

4 commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 12 extincteurs
- Téléphones portables et des radios

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS,
- Le Président de l'Amicale du Marché Vieux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 9 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014192-01

Arrêté portant autorisation du tour cycliste national de la Creuse les 16 et 17 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

« 27^{ème} tour Cycliste National de la Creuse »

Mercredi 16 et Jeudi 17 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation ;

VU les arrêtés des maires des communes de SAINT SULPICE LE GUÉRÉTOIS, SAINT VAURY, LAFAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, AULON, JANAILLAT, SARDENT, LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SAINT GEORGES LA POUGE, CHAVANAT, ROYÈRE DE VASSIVIÈRE réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 6 mars 2014 présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le tour de la Creuse les 16 et 17 juillet 2014

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 mai 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des routes Centre Ouest ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT SULPICE LE GUÉRÉTOIS, SAINT VAURY, LAFAT, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, LE GRAND BOURG, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, AUGÈRES, JANAILLAT, SARDENT, LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SAINT GEORGES LA POUGE, CHAVANAT, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PIERRE BELLEVUE, ROYÈRE DE VASSIVIÈRE, GENTIOUX PIGEROLLES, FAUX LA MONTAGNE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « 27^{ème} tour Cycliste National de la Creuse » organisée par le Comité d'Organisation du Tour de la Creuse présidé par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, est autorisée à se dérouler les mercredi 16 et jeudi 17 juillet 2014 sur les communes de SAINT SULPICE LE GUÉRÉTOIS, SAINT VAURY, LAFAT, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, LE GRAND BOURG, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, AUGÈRES, JANAILLAT, SARDENT, LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SAINT GEORGES LA POUGE, CHAVANAT, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PIERRE BELLEVUE, ROYÈRE DE VASSIVIÈRE, GENTIOUX PIGEROLLES, FAUX LA MONTAGNE, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés et l'organisation suivante :

- Mercredi 16 juillet 2014, de 16 h 30 à 19 h 30 : course en ligne SAINT SULPICE LE GUERETOIS – SAINT SULPICE LE GUERETOIS

- Jeudi 17 juillet 2014, de 13 h à 17 h : course en ligne LAFAT – AUPHELLE

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours en cas d'intervention.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs devront mettre à disposition des moyens de liaison (radio, téléphones...) aux signaleurs et autres personnes autorisées, moyens utiles à la sécurisation du circuit.

Les organisateurs devront porter une attention particulière aux endroits suivants :

- sur le site d'Auphelle
 - l'ancienne route de la Fol, régulièrement empruntée par des véhicules (après le site d'Auphelle, à droite et dans le sens de la course),
 - intersection de la RD 940 et de la RD 50 à SARDENT,
 - intersection de la RD 941 et de la RD 3 à SAINT GEORGES LA POUGE
 - Rond – point de « La Jacine » situé sur la RD 3, sur la commune de ROYERE DE VASSIVIERE
 - Digue d'Auchaize et Barrage de Vassivière
- A ces endroits, le nombre de signaleurs devra être renforcé.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation et pré-signalisation en amont des voies empruntés, afin d'informer les usagers de la route.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation sur les chemins ruraux et pistes, de manière à empêcher toute intrusion inopinée sur le circuit, aux endroits non tenus par des signaleurs.

Les organisateurs devront délimiter les zones dangereuses interdites aux spectateurs et aux organisateurs.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents de ne pas jeter de déchets pendant la course.

Les organisateurs prévoient, à leur charge, le ramassage d'éventuels déchets et papiers publicitaires sur le domaine public, après l'épreuve.

La présence d'un médecin, d'une ambulance, de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure au dossier.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
 - La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Directeur Interdépartemental des routes Centre Ouest,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Les Maires de SAINT SULPICE LE GUÉRÉTOIS, SAINT VAURY, LAFAT, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, LE GRAND BOURG, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, AUGÈRES, JANAILLAT, SARDENT, LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SAINT GEORGES LA POUGE, CHAVANAT, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PIERRE BELLEVUE, ROYÈRE DE VASSIVIÈRE, GENTIOUX PIGEROLLES, FAUX LA MONTAGNE,
 - Le Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014192-02

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Châtelus Malvaleix le 26 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

à CHATELUS MALVALEIX

Samedi 26 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de CHATELUS MALVALEIX en date du 18 juin 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 20 mai 2014 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 26 juillet 2014 à CHATELUS MALVALEIX ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 3 juin 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS MALVALEIX ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 26 juillet 2014, de 15 h à 18 h 30 sur la commune de CHATELUS MALVALEIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de CHATELUS MALVALEIX,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014196-01

Arrêté portant autorisation du moto-cross nocturne à Longechaud le 19 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Terrain homologué pour des manifestations de 2^{ème} catégorie

MOTO-CROSS NOCTURNE
sur le circuit « Stéphane Rougeron » au lieu-dit « Longchaud »
sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Samedi 19 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-07 du 8 juillet 2011 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross de « Longchaud », commune de ST SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » - en date du 18 juin 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les RD 47 et 48 ;

VU la demande du 12 mai 2014 présentée par Monsieur Arnaud VIBIEN, Président du Longchaud Moto Club aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross nocturne le 19 juillet 2014 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross nocturne organisé par le Longechaud Moto Club présidé par Monsieur Arnaud VIBIEN, est autorisé à se dérouler le samedi 19 juillet 2014, de 10 h à minuit conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le circuit « Stéphane Rougeron » situé au lieu-dit « LONGECHAUD » commune de ST SULPICE LE GUERETOIS sur une piste de 1 300 m, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit sur la RD n° 47 entre les P.R 5+765 (carrefour RD n°48 SAINT VAURY) et PR 6+496 (carrefour RD n°48 ANZEME) - sur la RD n°48 entre les PR 45+225 (Chardet) et PR 45+641 (sortie Longechaud), sur le territoire de la commune de ST SULPICE LE GUERETOIS, du samedi 19 juillet 2014, 9 h au dimanche 20 juillet 2014, 2 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place et maintenue par les soins des organisateurs, sous le contrôle de l'Unité territoriale Technique de GUERET.

MESURES DE SECURITE :

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Le stationnement des véhicules devra se faire uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et ne devra apporter aucune gêne à l'accès de secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitations et villages desservis par les voies publiques riveraines.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores..

A cet effet, la sonorisation ne devra pas être orientée vers les habitations et le volume devra être réduit.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 4 secouristes,
- 1 ambulance,
- 12 extincteurs à poudre de 9 kg à disposition de chaque commissaire de course répartis le long du circuit et un extincteur dans chaque véhicule des pilotes,
- des téléphones portables,

Dans le parc coureurs, des panneaux " INTERDICTION de FUMER " devront être installés et le stockage du carburant devra être conforme au règlement de la FFM.

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Arnaud VIBIEN, Président du Longchaud Moto Club.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Pierre BONNEAU
- 1 responsable chronométrage
- 3 commissaires techniques
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence
Régionale de Santé du Limousin
- Le Président du Longchaud Moto Club,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 15 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014196-02

Arrêté portant autorisation du championnat de France side-car inter sur le circuit de "Laschamps" les 26 et 27 juillet 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Juillet 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Terrain homologué pour des manifestations de 2^{ème} catégorie

Championnat de France Side-Car cross Inter

Circuit de Laschamps - communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN

Samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011159-03 du 8 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto cross de Laschamps, commune d'AHUN ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports », en date du 13 juin 2014 réglementant la circulation sur la RD n°942 entre les PR 14+653 et 16+652 ;

VU la demande du 12 mai 2014 présentée par Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross sur le circuit de « Laschamps » les 26 et 27 juillet 2014 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis des Maires des communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Championnat de France side-car Inter organisé par l'Amicale Motocycliste Creusoise, présidée par Monsieur Jean-Claude PARROT, est autorisé à se dérouler le samedi 26 juillet 2014, de 9 h à 19 h 30 et le dimanche 27 juillet 2014, de 7 h à 19 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le circuit de « Laschamps » situé sur les communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°942 dans les deux sens de circulation, du PR 14+653 (carrefour RD13A1) au PR 16+652 (agglomération d'AHUN) du samedi 26 juillet 2014, 8 h au dimanche 27 juillet 2014, 21 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place et maintenue par les soins des organisateurs, sous le contrôle de l'Unité territoriale Technique de GUERET.

MESURES DE SECURITE :

La piste d'une longueur de 1 650 m. sera équipée des dispositifs de sécurité mentionnés à l'article 4 - Mesures de sécurité et de secours - de l'arrêté d'homologation pour assurer la protection du public et des concurrents (barrières, cuve d'eau de 50 000 litres, interdiction au public de pénétrer dans l'enceinte et dans le parc des coureurs, panneaux d'interdiction de fumer dans le parc coureurs).

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et clairement identifiés par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitations et villages desservis par la voie départementale riveraine.

Un signaleur devra être présent pour faciliter la circulation des véhicules à l'entrée du parking.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores..

Les éventuels marquages (qui devront être d'une couleur autre que blanc) sur la route départementale n° 942 devront être enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve.

En cas de temps sec, la piste devra être arrosée afin de limiter la formation de poussière.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes diplômés,
- 25 extincteurs répartis sur l'ensemble du parcours,
- 1 téléphone fixe, des portables et des talkies-walkies

Dans le parc coureurs, des panneaux " INTERDICTION de FUMER " devront être installés et le stockage du carburant devra être conforme au règlement de la FFM.

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Gérard VILLEVEUVE
- 1 responsable chronométrage
- 1 commissaire technique
- 25 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires d'AHUN et MOUTIER D'AHUN,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- Le Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 15 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté Arrêté portant dissolution de la régie de recette de l'Etat auprès de la police municipale de Felletin

Numéro interne : 2014182-01

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau des Investissements et des Finances

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2014

Arrêté n° 2014-182-01
portant dissolution de la régie de recette de l'État auprès de la police municipale de FELLETIN

LE PREFET DE LA CREUSE

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-302-7 du 29 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Felletin ;

VU l'arrêté n° 2003-302-6 du 29 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement des amendes de police à Felletin ;

VU la lettre en date du 23 mai 2014 de Mme le Maire de Felletin;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse en date du 24 juin 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'État placée auprès de la police municipale de la commune de Felletin est dissoute à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés n° 2003-302-7 et 2003-302-6 du 29 octobre 2003 susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de Felletin sont abrogés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et Mme le Maire de Felletin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Autre

Arrêté portant constitution de la commission des élus DETR

Numéro interne : 201419002

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Investissements et des Finances

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Juillet 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Investissements et des Finances

ARRETE n°2014-190-02
portant constitution de la commission des élus
chargée d'établir le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-37 et R2334-32 à 35 ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2014 dans laquelle Monsieur le Président de l'Associations des Maires et Adjointes de la Creuse propose la liste des élus appelés à siéger à la commission des élus compétente pour la DETR ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er : La commission consultative des élus du département de la Creuse chargée de fixer annuellement les catégories d'opérations prioritaires à subventionner au titre de la DETR est composée de :

6 maires de communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Claude GUERRIER, maire de St Sulpice Le Guérétois,
- M. Guy MARSALEIX, maire de Mortroux,
- M. Vincent TURPINAT, maire de Jarnages,
- Mme Françoise SIMON, maire d'Auzances,
- M. Christian ECHEVARNE, maire de Champagnat,
- M. Michel MONNET, maire de St Etienne de Fursac.

7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :

- M. Nicolas SIMONNET, Président de la Communauté de communes d'Evaux Chambon,
- M. Jean-François MUGUAY, Président de la Communauté de communes du Pays Sostranien,
- M. Cyril VICTOR, Président de la Communauté de communes du carrefour des 4 Provinces,
- M. Jacky GUILLON, Président de la CIATE du pays Creuse Thaurion Gartempe,
- M. Patrice MORANÇAIS, Président de la Communauté de communes de Chénérailles,
- M. Michel MOINE, Président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud,
- Mme Marie-Claude MATHIEU, Présidente de la Communauté de communes du Haut Pays Marchois.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des membres cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un siège, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement de la commission.

Les membres ne peuvent pas être remplacés en cas d'empêchement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2014191-01

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juillet 2014

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'article L. 512-8 du Code de l'environnement qui stipule que : « *Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1* » ;

Vu l'article L. 512-9 du Code de l'environnement qui stipule que : « *Les prescriptions générales prévues à l'article L. 512-8 sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission départementale consultative compétente et, pour les ateliers hors sol de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis dans sa séance du 3 juillet 2014 ;

Considérant que dans le cadre d'un volume supérieur à 200 m³, l'activité de stockage de substrat relève du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2171 (Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas une annexe d'une exploitation agricole) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales pour la rubrique n° 2171, il est nécessaire d'encadrer cette activité par des prescriptions spécifiques et adaptées ;

Considérant que les prescriptions ainsi proposées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 (Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt) de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, dans le cadre d'un volume supérieur à 200 m³ sont soumises aux dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de déclaration.

2.2 Modifications

Toutes modifications apportées par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

2.3 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration auquel est annexé une copie conforme du présent arrêté ;
- les documents prévus dans le cadre du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation relevant de la rubrique n° 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2.5 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Article 3 : Implantation, aménagement

3.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

3.2 Aménagement des locaux et des aires de stockage

Le sol des aires ou zones de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lessivage et de lavage et les matières répandues accidentellement.

3.3 Propreté de l'installation

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.4 Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux

Tout stockage de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets selon les filières appropriées.

3.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés au risque à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

3.6 Installations électriques et techniques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et régulièrement vérifiées.

Article 4 : Émissions dans l'eau et dans les sols

4.1 Collecte et stockage des effluents

Les rejets directs d'effluents (même après épuration) vers les eaux souterraines sont interdits.

4.2 Équipements de collecte et de stockage des effluents

Tous les effluents sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les équipements de stockage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés de dispositif de contrôle d'étanchéité.

4.3 Collecte des eaux de pluie

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de culture. Lorsqu'un tel risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 5 : Épandage et traitement des effluents

L'épandage sur des terres agricoles des effluents, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues au 5.1.

5.1 Plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux-dits, les limites communales, cours d'eau et habitation de tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 5.2 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique indiquant pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage ;
- et du calcul du dimensionnement du plan d'épandage.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui est notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuées au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale et le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul du dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour en conséquence.

5.2 Interdictions d'épandage et distances

Distance à respecter vis-à-vis des tiers pour les autres fumiers : 50 mètres

L'épandage des effluents et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 6 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Article 7 : Bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés au sein de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Article 8 : Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, et notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles, préalablement à leur élimination via les filières adaptées.

8.1 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltration dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes (humaines et animales) et l'environnement.

8.2 Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, est interdit.

Article 9 : Surveillance des émissions

Lorsque les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Article 10 : Remise en état du site

Outre les dispositions prévues au point 2.6 ci-dessus, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Pour ce faire, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la publication du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse ;
- une copie conforme de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné par des installations régies par le présent arrêté.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information, en copie conforme, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse par intérim.

Fait à Guéret, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté autorisant la S.C.I. de Relibert à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Relibert", commune d'Evau-les-Bains

Numéro interne : 2014183-01

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juillet 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « RELIBERT »
SUR LA COMMUNE D'EVAUX-LES-BAINS

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1980 autorisant Monsieur BONNET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Relibert » sur la commune d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Xavier BONNET, représentant la SCI de Relibert, en date du 4 février 2011 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 7 janvier 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 18 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 janvier 2014, Monsieur Xavier BONNET ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

VU la lettre de Monsieur Xavier BONNET, représentant la SCI de RELIBERT en date du 30 janvier 2014 portant observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « La Couture », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Tardes », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires portées par le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « La Couture » ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte de l'infranchissabilité piscicole du passage busé de la voie communale n° 15 adossé à la digue du plan d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - La Société Civile Immobilière de RELIBERT, dont le siège social est au « Château de Relibert » - 23110 EVAUX-LES-BAINS, propriétaire du plan d'eau cadastré YA n° 50, au lieu-dit « Relibert » sur la commune d'EVAUX-LES-BAINS, est autorisée à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 145 m,
- hauteur : 3,20 m,
- largeur en crête : 8,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange en pierres constituée par une côte de 1,10 m de hauteur, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 3 ha 05 a.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue, en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 6,50 m,
- hauteur : 1,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section rectangulaire de 0,80 x 1,20 m.

Article 8. - Afin d'assurer la libre circulation de l'eau et des sédiments du ruisseau de « La Couture » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 450 m,
- profondeur : 0,50 m à 3 m,
- largeur au plafond : 0,80 m,
- largeur en gueule : 5 m.

L'entretien courant de cette dérivation doit être effectué régulièrement afin d'assurer le bon écoulement du ruisseau de « La Couture ».

Durant la durée de validité de la présente autorisation, des aménagements destinés à assurer de part et d'autre la franchissabilité des espèces piscicoles de la pisciculture pourront être exigés par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera le seul juge.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « La Couture », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (D.R.E.A.L.) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,20 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assèchement des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assèchement sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 38. - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'EVAUX-LES-BAINS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'EVAUX-LES-BAINS et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014181-05

Arrêté portant répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2014

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

**Arrêté n° 2014-
portant répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte d'études, d'aménagement
et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26 et L5721-7,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-343-02 et n° 2013-354-07 en date des 9 et 20 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat,

Vu la délibération en date du 21 octobre 2013 par laquelle le Conseil Général de la Creuse a décidé de renoncer à une revendication du patrimoine bâti et, en parallèle, de se dégager du passif du syndicat et a demandé, qu'en contrepartie partielle, lui soient dévolus les terrains nus sur les contreforts de la vallée de la Creuse ainsi que certains terrains attenants et non occupé du patrimoine bâti afin de permettre de conserver un patrimoine naturel remarquable en adéquation avec les compétences du Département et en accord avec les orientations de la politique départementale tournée vers la préservation des ressources et le développement durable,

Vu la délibération du 31 octobre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse a décidé, à l'unanimité, que le partage de l'actif du syndicat serait effectué sur la base du critère « territorialisation des équipements »,

Vu la délibération du 14 novembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret a décidé d'approuver les règles de répartition de l'actif et du passif en fonction de la territorialisation des équipements,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2013 par laquelle le comité syndical a décidé que le partage du passif du syndicat serait effectué sur la base des pourcentages retenus pour le partage de l'actif en application du critère « territorialisation des équipements »,

Vu la délibération du 4 février 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois a accepté, à l'unanimité, la répartition de l'actif et du passif du syndicat sur la base de l'évaluation de l'actif lié au principe de la territorialisation des équipements,

Vu les délibérations en date du 6 juin 2014 par lesquelles la commune de Champanglard approuve, à l'unanimité, les règles de répartition de l'actif et du passif selon le principe de territorialisation des équipements ainsi que le projet de convention lié à la répartition du passif et la répartition des biens indivis du syndicat,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2014 par lesquelles la communauté de communes du Pays Dunois approuve la répartition des biens indivis du syndicat et approuve le projet de convention de répartition du passif du syndicat,

Vu les délibérations en date du 26 juin 2014 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret approuve la répartition des biens indivis du syndicat et la convention de répartition du passif du syndicat,

Considérant l'accord unanime des organes délibérants sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les biens du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse sont répartis entre le Département de la Creuse, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la Communauté de communes du Pays Dunois et la commune de Champsanglard conformément aux tableaux ci-annexés (annexe 1).

ARTICLE 2 : Le passif du syndicat est réparti selon la règle de répartition de l'actif, à savoir :

- . 47,47 % : Communauté d'agglomération du Grand Guéret
- . 39,04 % : Communauté de communes du Pays Dunois
- . 13,49 % : commune de Champsanglard,

et, conformément au tableau ci-joint (annexe 2).

Chaque collectivité prenant à sa charge une partie des contrats d'emprunts, afin de respecter la clé de répartition précitée, une convention fixant le principe du versement d'une soulte annuelle, valable jusqu'au 31 décembre 2027- date d'extinction de l'ensemble de la dette du syndicat mixte -, est adoptée par les parties.

ARTICLE 3 : Un arrêté préfectoral constatera la dissolution définitive du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dès lors que son dernier compte administratif aura été voté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque collectivité membre du syndicat.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Arrêté n°2014182-04

Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte fermé dénommé Contrat de rivière Gartempe

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juillet 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2014-
portant modification statutaire du syndicat mixte fermé dénommé
"Contrat de rivière Gartempe"

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Creuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211.20,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 créant un syndicat mixte fermé dénommé "contrat de rivière Gartempe" pour le montage du dossier définitif du contrat de rivière, la mise en œuvre d'un contrat de rivière et une gestion durable du bassin versant de la Gartempe,

Vu les arrêtés interdépartementaux n° 2008-147 du 7 février 2008 et n° 2012-270.03 du 26 septembre 2012 portant modification statutaire du syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

Vu la délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier les statuts du syndicat mixte,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, de la CIATE, de la commune de Limoges et du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Gartempe et Affluents ont approuvé cette modification statutaire,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à chaque collectivité membre, les conseils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Considérant que ce délai est écoulé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des collectivités est réputée favorable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé contrat de rivière Gartempe sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne, le Directeur Régional des Finances Publiques du Limousin, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Le Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Creuse

Arrêté n°2014188-03

Arrêté fixant la liste des membres de la CDCI 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juillet 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2014-
fixant la liste des membres
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-185-08 en date du 4 juillet 2014 relatif à la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes,

Vu la délibération du 24 mars 2011 par laquelle le Conseil Régional a élu deux membres au sein de la C.D.C.I

Vu la délibération du 12 avril 2011 par laquelle le Conseil Général a élu quatre membres au sein de la C.D.C.I.,

Considérant qu'il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article L5211-43 du CGCT que les membres du collège du conseil général et du conseil régional poursuivent leur mandat jusqu'aux échéances électorales de 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres de la C.D.C.I. est donc fixée comme suit :

1°) Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- Didier BARDET, Maire de Fleurat
- Michel BURILLE, Maire de Saint Léger Bridereix
- Franck SIMON-CHAUTEMPS, Maire d'Auriat

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Martine LAPORTE, Maire de Vidaillat
- Jean-Paul JOULOT, Maire de Bosroger
- Gilles MAGRIT, Maire du Mas d'Artiges

2°) Représentants des 5 communes les plus peuplées :

- Michel VERGNIER, Député-Maire de Guéret
- Jean-François MUGUAY, Maire de La Souterraine
- Jean-Pierre JOUHAUD, Maire de Bourganeuf

3°) Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

- Jean-Louis FAUCONNET, Maire de Lavaveix-les-Mines
- Claude GUERRIER, Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois
- Jean-Claude CARPENTIER, Maire de Saint-Sébastien
- François BARNAUD, Maire de Saint-Fiel
- Thierry GAILLARD, Maire de Sardent
- Vincent TURPINAT, Maire de Jarnages

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Jeanine PERRUCHET, Maire de Felletin

4°) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Philippe CHAVANT, Vice-Président de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Cyril VICTOR, Président de la communauté de communes de Carrefour des Quatre Provinces
- Gérard DELAFONT, Délégué communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois
- Michel POIRIER, Délégué communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Gilles HENRY, Président de la communauté de communes du Pays de Boussac
- Nicolas SIMONNET, Président de la communauté de communes d'Evau/Chambon
- Franck FOULON, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Boussac

Pour les EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- Eric CORREIA, Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Jacky GUILLON, Président de la CIATE
- Régis RIGAUD, Président de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière
- Thierry LETELLIER, Vice-Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud

- Valérie SIMONET, Vice-Présidente de la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde
- Michel MOINE, Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- Marie-Claude MATHIEU, Présidente de la communauté de communes du Haut Pays Marchois
- Jean-Marc MICHELON, Président de la communauté de communes des Sources de la Creuse
- Bernard LABORDE, Vice-Président de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière

5°) Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- Bernard ROBIN, Vice-Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ahun

Pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes situés en zone de montagne :

- André MAVIGNER, Président du SDEC

6°) Représentants du Conseil Général de la Creuse :

- Jean-Jacques LOZACH, Président du Conseil Général
- René ROULLAND, Conseiller Général de Crocq
- Jean COMMERNAT, Conseiller Général de Bonnat
- Jean-Marie MASSIAS, Conseiller Général d'Aubusson

7°) Représentants du Conseil Régional du Limousin :

- Jean-Bernard DAMIENS, Conseiller Régional
- Gilles PALLIER, Conseiller Régional

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la C.D.C.I.

Guéret, le
Le Préfet,

Arrêté n°2014192-04

Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n°
portant modification statutaire de la Communauté
de Communes du Carrefour des Quatre Provinces

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1913 du 28 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-1446 du 4 septembre 2000, n° 2000-208 du 29 décembre 2000 et 2001-1727 du 19 décembre 2001 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1768 du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-1138 du 19 décembre 2002 et n° 2005-1386 du 19 décembre 2005 portant extension des compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1075 du 6 octobre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-1088 du 26 septembre 2007, n° 2007-1142 du 15 octobre 2007, n° 2007-1395 du 27 décembre 2007, n° 2009-629 du 2 juin 2009, n° 2010-182.01 du 1^{er} juillet 2010 et n° 2013-27.05 du 7 mai 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes,

Vu l'arrêté n° 2013-238-11 du 26 août 2013 portant extension de la communauté de communes à la commune de Cressat à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-255-02 du 12 septembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-07 du 29 octobre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes à la commune de Ladapeyre à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-365-18 en date du 31 décembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu la délibération en date du 17 mars 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces a décidé la modification de ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ont approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Le bloc de compétence « Ecoles » est désormais dénommé « Ecoles et actions éducatives » et il est complété comme suit :

➤ Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités péri éducatifs (TAP) au sens du décret 2013-77 du 24 janvier 2013 dans les écoles maternelles et élémentaires à partir du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces est joint au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes concernées.

Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2014192-05

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2014

**ARRETE N° 2014-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de Boussac**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Boussac,

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 1994 et 8 juillet 1997 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Boussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-182 du 1^{er} mars 2005 modifiant les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 27 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-987 du 6 septembre 2007, n° 2008-995 du 25 août 2008 et n° 2009-487 du 27 avril 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-1368 du 12 octobre 2009 et n° 2011-161-03 du 10 juin 2011 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-314-02 du 9 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-324-09 du 19 novembre 2012 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Boussac à la dotation d'intercommunalité majorée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-06 du 29 octobre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Boussac aux communes de Bétête et Clugnat,

Vu la délibération en date du 11 mars 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Boussac a décidé de procéder à la modification de ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Boussac ont autorisé cette modification statutaire dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : La compétence 9 « Actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse » est complétée comme suit :

➤ Animation périscolaire liée à la réforme des 4 jours et demi (hors garderie et hors temps méridien).

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays de Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Guéret, le

Le Préfet

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512491598 - Léon-Christophe SARAZI

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/512491598
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 1^{er} juillet 2014 par Monsieur SARAZI Léon-Christophe, auto-entrepreneur, situé à Trident – 23150 AHUN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARAZI Léon-Christophe, sous le n° SAP/512491598, à compter du 23 juillet 2014.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/802623512 - David PENOT

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/802623512
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 30 juin 2014 par Monsieur PENOT David, dirigeant de l'auto-entreprise DP située Esplanade Charles de Gaulle – 23200 AUBUSSON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PENOT David, sous le n° SAP/802623512, à compter du 30 juin 2014.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014191-06

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juillet 2014

Arrêté n°
relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014181-03 du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en date du 26 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Effectifs au 4 juin 2014 inférieurs ou égaux à 50 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2014181-03 du 30 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 6

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Fait à Guéret, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Décision

Arrêté autorisant à exercer par délégation les magistrats désignés (environnement)

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 02 Juillet 2014

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2014, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2014, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R.123-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2014

LE PRESIDENT,

signé

Bernard ISELIN

Décision

Arrêté désignant un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 02 Juillet 2014

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.621-1-1 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel DEBRION, Conseiller, est désigné en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise, **à compter du 1^{er} septembre 2014**.

Article 2: Monsieur Jean-Michel DEBRION, Conseiller, magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise est autorisé à signer, par délégation, les actes prévus aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1 et R.621-12-1 du code de justice administrative, **à compter du 1^{er} septembre 2014**.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2014

Le Président,

signé

Bernard ISELIN

Décision

Arrêté donnant délégation (mesures d'instruction)

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 02 Juillet 2014

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Gaëtan GIRARD, premier conseiller et M. Loïc PANIGHEL, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} septembre 2014**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2014

LE VICE-PRESIDENT,

signé

Elisabeth JAYAT

Décision

Arrêté donnant délégation (mesures d'instruction)

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 02 Juillet 2014

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} septembre 2014**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2014

LE PRESIDENT,

signé

Bernard ISELIN

Décision

Arrêté donnant délégation à exercer aux juges uniques

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 02 Juillet 2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} septembre 2014**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller

Est autorisé à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} septembre 2014**, les pouvoirs conférés par l'article R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2014

Le Président,

signé

Bernard ISELIN

Décision

Arrêté nommant des juges des référés

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 02 Juillet 2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} septembre 2014, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2014

Le Président,

signé

Bernard ISELIN

Arrêté n°2014189-01

Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de COLONDANNES sis sur la commune de COLONDANNES

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2014

ARRETE N°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant à la commune de COLONDANNES
sis sur la commune de COLONDANNES

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Colondannes, en date du 22 avril 2014,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 13 juin 2014,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Colondannes sises sur la commune de Colondannes, pour une surface de **22ha 21a 26ca**.

Territoire communal de Colondannes

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
Commune de COLONDANNES	B	236	LES COMBES	0ha 66a 31ca
	B	262	LES COMBES	3ha 12a 55ca
	B	443	PIERRES AUBES	0ha 26a 24ca
	B	452	PIERRES AUBES	0ha 27a 57ca
	B	454	PIERRES AUBES	0ha 20a 50ca
	B	455	PIERRES AUBES	0ha 44a 65ca
	B	460	PIERRES AUBES	2ha 07a 57ca
	B	461	PIERRES AUBES	0ha 07a 78ca
	B	464	PIERRES AUBES	0ha 14a 70ca
	B	465	PIERRES AUBES	0ha 34a 33ca
	B	466	PIERRES AUBES	0ha 55a 11ca
	B	655	PIERRES AUBES	0ha 10a 40ca
	B	659	LES COMBES	9ha 62a 96ca
	B	660	PIERRES AUBES	0ha 45a 55ca
	B	661	PIERRES AUBES	0ha 28a 69ca
	B	706	PIERRES AUBES	0ha 52a 95ca
	B	707	PIERRES AUBES	1ha 40a 90ca
	C	942	LA GARENNE	0ha 53a 25ca
	C	943	LA GARENNE	0ha 92a 55ca
	C	944	LA GARENNE	0ha 16a 70ca
Total				22ha 21a 26ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Colondannes sises sur la commune de Colondannes, pour une surface de 21ha 54a 29ca.

Territoire communal de Colondannes

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
Commune de COLONDANNES	AL	231	LA GARENNE	1ha 46a 34ca
	AP	8	LES COMBES	1ha 94a 58ca
	AP	9	LES COMBES	0ha 61a 55ca
	AP	17	LES COMBES	0ha 04a 10ca
	AP	24	LES COMBES	0ha 07a 53ca
	AP	171	PIERRES AUBES	7ha 07a 85ca
	AR	111	LES COMBES	10ha 32a 34ca
	Total			21ha 54a 29ca

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Mme le Maire de COLONDANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de COLONDANNES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014189-02

Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier à des terrains appartenant au Lycée Agricole d'AHUN sis sur la commune d'AHUN

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2014

ARRETE N°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant au Lycée Agricole d'AHUN
sis sur la commune d'AHUN

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPLFPA, en date du 21 mars 2014,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 16 juin 2014,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant au Lycée Agricole d'Ahun sises sur la commune d'Ahun, pour une surface de **5ha 83a 31ca**.

Territoire communal d'Ahun

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
Lycée agricole d'AHUN	B	666	Etang de Félinas	0ha 19a 05ca
	B	684	Le Chaussadis	0ha 15a 29ca
	B	706	Le Chaussadis	2ha 10a 57ca
	B	710	Le Chaussadis	0ha 42a 45ca
	B	711	Le Chaussadis	0ha 25a 65ca
	B	714	Le Chaussadis	1ha 62a 65ca
	B	733	La Cassière	0ha 11a 35ca
	B	745	La Cassière	0ha 96a 30ca
TOTAL				5ha 83a 31ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après, appartenant au Lycée Agricole d'Ahun sise sur la commune d'Ahun, pour une surface de **0ha 09a 40ca**.

Territoire communal d'Ahun

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
Lycée agricole d'AHUN	B	665	Etang de Félinas	0ha 09a 40ca
	TOTAL			0ha 09a 40ca

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire d'AHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'AHUN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
 Signé : Rémi RECIO